

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

Ces zones naturelles et forestières doivent être protégées en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comporte les secteurs :

- Ni, correspondant au terrain de camping,
- Nc, correspondant à l'emplacement de la carrière,
- Ng, correspondant à un secteur de moyenne densité de dolines défini par l'Atlas du Doubs ; Prévention des risques "mouvement de terrain". Dans ce secteur, une reconnaissance géotechnique est recommandée lors des projets de nouvelles constructions,
- Ne, correspondant au Centre Equestre "Les Fauvettes",
- Nf, correspondant à un secteur d'activité économique.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels :

1 - Sont soumis à autorisation ou à déclaration :

- L'édification de clôtures, autres que celles liées à des activités agricoles.
- Les installations et travaux divers, conformément aux articles R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage ou du bâti identifié et repéré dans les documents graphiques en application de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme.

2 - Les espaces boisés non classés au P.L.U. restent soumis aux dispositions du Code Forestier, notamment en ce qui concerne le défrichement.

3 - Dans les espaces boisés classés figurant sur les documents graphiques, les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables.

ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2 **sont interdites.**

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Sont autorisés, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt du site :

- Les constructions à usage d'équipements collectifs d'infrastructure.
- Les annexes aux bâtiments existants dans une emprise au sol de 20 m² maximum.
- Les équipements nécessaires à l'exploitation et à la mise en valeur des massifs forestiers.
- **Dans le secteur Nc**, les carrières et les bâtiments liés à l'exploitation des carrières mais sans création d'habitation. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés.
- **Dans le secteur Ne**, les extensions des bâtiments et activités existantes et les équipements collectifs et de loisirs nécessaires au centre équestre.
- **Dans le secteur Nf**, l'extension des bâtiments existants pouvant aboutir notamment à la création d'un logement s'il est nécessaire à l'activité existante.
- **Dans le secteur Ni**, les activités et les équipements liés aux loisirs et au tourisme et notamment ceux liés au camping. L'aménagement des bâtiments existants et le changement d'affectation à destination d'activités de loisirs et de tourisme sont également autorisés.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - Accès et voirie.

1 - Accès.

- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Tout nouvel accès sur les routes départementales devra faire l'objet d'une autorisation du service gestionnaire de la voie.

2 - Voirie.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.

ARTICLE N 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Eau potable.

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Assainissement.*2.1 - Eaux usées.*

- En l'absence de réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur, doit être réalisé.

Cependant, la possibilité de construire peut être refusée en raison d'inconvénients d'ordre sanitaire pouvant être suscités par le dispositif projeté.

De plus, le dispositif d'assainissement individuel doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place.

Les filières d'assainissement individuel devront être conformes aux prescriptions du dossier technique DTU 61. Une étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome à la parcelle est préconisée pour définir précisément la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.

2.2 - Eaux pluviales.

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe.

- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE N 5 - Caractéristiques des terrains.

étant

ARTICLE N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Les constructions nouvelles doivent s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à 35 m de la RD 72 et 10 m des autres voies.

Des reculs autres que ceux définis aux paragraphes précédents peuvent être imposés aux débouchés des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité.

☐ (Voir l'annexe pour les modalités de calcul de la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques).

ARTICLE N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

- Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 m.

- Toutefois, les extensions des bâtiments existants peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci.

 (Voir l'annexe pour les modalités de détermination de la marge d'isolement).

ARTICLE N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance ne peut être inférieure à 4 m.

ARTICLE N 9 - Emprise au sol.

Néant

ARTICLE N 10 - Hauteur des constructions.

- L'aménagement des bâtiments ne doit pas dépasser les hauteurs des bâtiments d'origine. Les constructions autorisées devront s'harmoniser au paysage limitrophe.

 (Voir l'annexe pour les modalités de détermination de la hauteur des constructions).

ARTICLE N 11 - Aspect extérieur.

Les constructions de quelque nature que ce soit ainsi que les clôtures doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

1 - Formes et volumes.

Les projets devront être précis et dégager clairement les caractéristiques de la construction :

- volume,
- rapport longueur / hauteur à l'égout de la toiture ou à l'acrotère,
- formes, pentes, débords balcons, saillies...

2 - Matériaux et leur mise en valeur.

Une des premières exigences que l'on peut formuler est que les façades soient peintes ou enduites à moins que les matériaux utilisés soient d'une qualité suffisante pour rester apparents et que les matériaux de couverture employés ne nuisent pas à l'esthétique des lieux.

3 - Couleurs.

Dans certains cas, mal utilisées, elles peuvent constituer dans un village une véritable "agression" contre l'environnement.

Des couleurs claires peuvent être aussi désagréables que des couleurs foncées trop soutenues dans un paysage de tonalité assez uniforme.

4 - Annexes.

Les annexes seront composées avec le bâtiment principal ; dans le cas d'impossibilité technique, leurs volume, toiture, matériaux, couleurs, etc. ... seront étudiés en harmonie avec le bâtiment principal.

5 - Clôtures.

Sont admises :

- les clôtures nécessaires au parcage des animaux,
- les clôtures tant à l'alignement qu'une limite séparative ; ces clôtures seront le moins possible visible et elles seront constituées soit par des haies, soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur-bahut.

ARTICLE N 12 - Stationnement des véhicules.

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients, etc. ...) doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manoeuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - Espaces libres et plantations.

1 - Les espaces boisés classés.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 à L. 130-5, R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2 - Obligation de planter.

- Les plantations existantes sont maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par des plantations équivalentes et d'essences régionales.
- Cette règle s'applique tout particulièrement aux éléments du paysage repérés sur les documents graphiques en application de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme.
- Les plantations réalisées (dans le respect de l'article 671 du Code Civil) sont constituées, de préférence, d'essences locales.
- Les marges de recul et d'isolement ne peuvent supporter des dépôts.
- Des plantations pourront être imposées pour accompagner certaines constructions ou installations.
- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, ils doivent être entretenus et aménagés de façon à ce que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - Coefficient d'occupation du sol (COS).

Néant.